

DECISION DCC 22-285
DU 08 SEPTEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 04 mai 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0684/151/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, forme un recours en inconstitutionnalité du défaut de spécialisation des enseignants du primaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et monsieur Rigobert A. AZON en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que la non spécialisation des enseignants du primaire porte atteinte à l'article 35 de la Constitution relativement à la compétence du citoyen ; qu'il demande à la Cour de déclarer ce défaut de spécialisation contraire à la Constitution ;

Considérant qu'à l'audience du 14 juin 2022, monsieur Liadi AHOTON, représentant du ministère des enseignements maternel et primaire déclare qu'un enseignant du primaire ne peut pas être spécialiste ;



Vu l'article 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la requête de monsieur Prosper ALLAGBE tend à faire apprécier par la haute Juridiction l'organisation de l'enseignement primaire ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que fixées par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, à monsieur le Ministre des enseignements maternel et primaire et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit septembre deux mille vingt-deux,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-rapporteur,



Rigobert A. AZON. -

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-